

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE N° 2024/088

### PORTANT RÉSERVATION D'UN EMPLACEMENT DESTINÉ AUX VÉHICULES DE TRANSPORT DE FONDS À THÔNES

Nous, Maire de la commune de THÔNES

VU les articles L2213-1 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales et L2215-21 concernant les pouvoirs de Police du Maire,

VU les articles R 417-10 et R 411-25 du Code de la Route,

CONSIDÉRANT la nécessité de réserver sur l'ensemble du territoire communal les emplacements destinés aux véhicules de transport de fond,

### ARRÊTONS

#### ARTICLE 1

A compter de la publication du présent arrêté, l'emplacement suivant est réservé au seul arrêt et stationnement des véhicules de transport de fonds : Face 3 rue des Portiques, à hauteur de la Poste.

#### ARTICLE 2

Cet emplacement réservé aux véhicules de transport de fonds est matérialisé par une signalisation verticale implantée comme suit : un panneau réglementaire B6d, un panneau M9z mention « SAUF TRANSPORTS DE FONDS », un panneau M6a représentant le pictogramme de la fourrière

#### ARTICLE 3

Le stationnement des véhicules en infraction à l'article 1 sera considéré comme gênant au regard de l'article R.417-11 I 4° du Code de la route. Les véhicules pourront être mis en fourrière, les frais d'enlèvement seront à la charge des propriétaires.

#### ARTICLE 4 - Ampliations du présent arrêté transmises à :

Monsieur le Préfet du département de la Haute-Savoie,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THÔNES,

Monsieur le Commandant du Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers de THÔNES,

Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,

Le Service de Police Municipale.

Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'application du présent arrêté rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture de la Haute-Savoie le **- 2 AVR. 2024**, et affiché

conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités locales.

**- 2 AVR. 2024**

FAIT A THÔNES, LE VINGT-NEUF MARS DEUX MIL VINGT QUATRE

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Thônes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, Place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou,

- à compter de la réponse de la Commune de Thônes, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Le Maire,  
  
Pierre BIBOLLET